Envoyé en préfecture le 25/01/2024
Reçu en préfecture le 25/01/2024
Publié le 30/01/24
ID : 031-213100449-20231122-PFSFBFT23076-AI

VILLE DE BALMA

PFS/FB/PCH/FT/2023/076

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délégation de signature consentie le 25 mai 2020 à Madame Ghislaine DOUMERC,

Considérant la demande émanant de plusieurs associations de pouvoir disposer de locaux municipaux au cœur du quartier de Vidailhan en vue de développer l'animation et la vie locale.

Considérant la nécessité de mettre à disposition de ces dernières des locaux pour le bon exercice de leurs activités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Une convention de mise à disposition de locaux municipaux situés au sein de la Maison de Quartier de Vidailhan est signée avec les associations suivantes :

- **L'association « VIVRA VIDAILHAN »**, sise 8 rue Pierre Bulliard 31130 Balma, représenté par Monsieur Vincent CHABOY agissant en qualité de président,
- **L'Association de parents d'élèves «J'oZe Cabanis »,** sise 10 rue Colette, 31130 Balma, représentée par Mme Gaëlle FRANCISCO, agissant en qualité de Présidente.
- **L'Association Balma Gym sport Santé,** sise 18 avenue des aérostiers, 31130 Balma, représentée par Mr Patrick ADAMINI, agissant en qualité de Président.
- **L'Association Fitness Attitude Balma,** sise 18 avenue des aérostiers, 31130 Balma, représentée par Mme Josette MARTY, agissant en qualité de Présidente.
- **L'Association Tornado Country Show,** sise 10 rue du Luan C21, 31130 Balma, représentée par Mme Sophie GANDEMER, agissant en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur le site internet de la ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 22 novembre 2023

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

La Conseillère déléguée à la
Cohésion Sociale,

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Ghislaine DOUMERC

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicite et/ou notification à l'interessé. Ce recours peut être forme par voie postale ou dématerialisée sur le site http://www.telerecours.fr.
Un recours grocieux auprès de l'auteur de la decision peut egalement etre forme. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.